



Commune de Larra

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL

Date : 20/11/2023

Arrêté numéro : AM 7.2023.11

Thème : Voirie

Type d'arrêté : Temporaire

Date de validité : 31/12/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Date d'affichage : 26/05/2023

Date d'envoi et réception préfecture :

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS DE TRAVAUX PONCTUELS SUR LES RÉSEAUX D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT ET D'EAUX PLUVIALES

LE MAIRE DE LARRA,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Péna, notamment son article R610-5 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu la nécessité d'effectuer des travaux et des interventions, à caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif, sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales sur l'ensemble des voies de la commune et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoqués par ces travaux ;

ARRÊTE :

Article 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de LARRA, sur l'ensemble des rues de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2024, jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Une voie de circulation pourra être supprimée au droit du chantier, le stationnement

interdit des deux côtés, la vitesse limitée à 30 km/h et la voie pourra être fermée pour une durée maximale d'une heure suivant l'avancement des travaux.

Article 3 : Les travaux seront effectués par les agents de Réseau31 et/ou les entreprises suivantes : EIFFAGE – SPIECAPAG – GABRIELLE FAYAT – GIESPER – COLAS – CEGETP – LACLAU – SADE CGTH - EXEDRA.

Article 4 : Réseau31 ou l'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ainsi qu'une benne conteneur ou camion pour évacuer les déchets. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

Article 5 : Un périmètre de sécurité incluant une voie de circulation réservée aux piétons sur la chaussée, côté opposé aux travaux, et d'une largeur minimum d'un mètre sera matérialisé par l'entrepreneur préalablement à tous travaux. La matérialisation de la zone réservée sera à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 6 : Réseau31 ou l'entreprise effectuant les travaux devra impérativement mettre en place et à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux hors de la benne conteneur ou du véhicule destiné à les recevoir.

Article 7 : Une pré-signalisation « travaux » et « rue barrée » avec indication de distance sera impérativement installée à l'intersection des voies en travaux. Une signalisation « rue barrée » sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de chantier. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mise en place par la Réseau31 ou l'entreprise effectuant les travaux.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : L'adjoint en charge des travaux et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GRENADE SUR GARONNE, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

**Par délégation du maire,
L'Adjoint au maire,**

Arnold HOLLEMAN

